

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 44

présenté par
M. Bloche

ARTICLE 26 DUODECIÉS

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , dans une limite fixée par le décret en Conseil d'État mentionné au premier alinéa du présent article, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime le renvoi à un décret en Conseil d'État quant à la fixation des limites de la dérogation que l'autorité compétente en matière de délivrance du permis de construire pourra prévoir en cas de recours à un architecte en dessous du seuil. Dans la mesure où il s'agit pour cette autorité de prévoir des règles particulières d'instruction du permis qui s'imposeront à son service, il n'y a pas lieu d'encadrer cette faculté qui lui est accordée.